



LA RÉFORME DU 3^{ÈME} CYCLE

DES ÉTUDES DE MÉDECINE

LA CONSTRUCTION D'UN PARCOURS D'AUTONOMISATION PROFESSIONNELLE JUSQU'À LA DELIVRANCE DU DES

Des modalités particulières d'accès à la phase III liées à sa dimension pré-professionnalisante renforcée (à compter de 2020)

Une phase de pré-professionnalisation renforcée

TITRE ENCART

- La phase ultime de la progressivité du parcours de formation
- Consolidation de l'ensemble des connaissances et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la spécialité
 - Des compétences spécifiques définies par l'arrêté du 21 avril 2017 (article 4)
- Préparation progressive en fin de formation au futur exercice professionnel
 - ⇒ Concilier cette étape de formation avec une autonomisation progressive

Des modalités particulières d'accès à la phase III liées à sa dimension pré-professionnalisante renforcée (à compter de 2020)

Des conditions d'accès spécifiques

TITRE ENCART

- Avoir validé sa phase 2 dite d'approfondissement
- Avoir soutenu avec succès la thèse nécessaire à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en pharmacie
- S'être vu délivrer le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en pharmacie
- Bénéficier d'inscription conditionnelle à l'ordre des médecins ou des pharmaciens sur une liste spéciale

Des règles spécifiques de gestion des stages adaptées à la spécificité de la phase III

Une affectation en stage appréhendée au niveau régional

- Une procédure d'affectation spécifique : le « big matching »
 - Une meilleure prise en compte du projet de l'étudiant
 - L'affectation par le DG de l'ARS dans un lieu de stage
- Possibilité de stage en dehors de la région en fonction du projet professionnel

Une phase d'une durée d'un an à l'exception de certains DES (2 ans)

Une durée du stage et des modalités de redoublement spécifiques

- Des stages d'une durée d'1 an de principe sauf dispositions particulières prévues dans les maquettes (2 stages semestriels)
- Le redoublement possible par semestre

Des conditions d'exercice innovantes : l'autonomie supervisée, dernière étape avant le plein exercice

Une autonomisation professionnelle sur un périmètre d'actes définis progressivement élargi

- Le périmètre des actes exercés en autonomie supervisée est impérativement concerté et a vocation à s'élargir progressivement tout au long de la phase III
 - Sur la base d'un référentiel établi par spécialité
 - Les actes sont effectués seul par l'étudiant 3^{ème} cycle
 - Le recours à un praticien sénior est toujours possible
 - Un processus de rendre compte des actes réalisés dans ce cadre est organisé
- Les actes hors du périmètre de l'autonomie supervisée restent réalisés dans les conditions en vigueur pour les internes
- La possibilité du plein exercice durant la PDES : la participation aux gardes séniorisées
 - A la demande de l'étudiant
 - Sur autorisation du directeur après accord des responsables médicaux
- Pendant toute la phase III, l'étudiant de 3^{ème} cycle exerce par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève y compris pendant la participation aux gardes et astreintes

La création d'un statut adapté aux spécificités à la phase III : les docteurs juniors

Une nomination par le directeur du CHU de rattachement dans ce nouveau statut

- La formalisation du passage du statut d'interne à ce nouveau statut

Un saut statutaire reconnaissant l'évolution fonctionnelle caractérisant la phase

- Un statut en cours d'élaboration, intermédiaire entre celui d'interne et celui d'assistant spécialiste
- Des obligations de services comprenant toujours du temps de formation hors stage

La reconnaissance de la phase III validée au titre d'une année pour l'obtention du titre d'ancien assistant spécialiste des hôpitaux



LA RÉFORME DU 3^{ÈME} CYCLE

DES ÉTUDES DE MÉDECINE